

URBANISME

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)  
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2023

**DÉLIBÉRATION N° numéro DEL – 2023 – 005B :**

**Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de La Réole**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

\* \* \*

L'an deux mille vingt-trois (2023), le vingt-six (26) janvier, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Morizès, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

**Date de la convocation :** 20 janvier 2023

**Date d'affichage de la convocation :** 20 janvier 2023

**Nombre de conseillers :** 61

**En exercice :** 61

**Présents :** 47 (45 titulaires + 2 suppléants votants)

**Votants :** 54 (47 présents + 7 pouvoirs)

**Pour :** 43

**Contre :** 6

M. François MERVEILLEAU, M. François GUILLOMON, M. André-Marc BARNETT, M. Jérémie GAILLARD, M. Alain BREUILLE et M. Franck BOULIN.

**Abstentions :** 5

Mme Isabelle SABIDUSSI, M. Sébastien GOUDENECHÉ, M. Guy DUBOUILH, M. François ESTEVEZ et M. Eliam ARDOUIN.

\* \* \*

**45 titulaires présents :** M. André-Marc BARNETT (Maire d'Aillas), M. François GUILLOMON (élu d'Aillas), M. Philippe CAMON-GOLYA (Maire d'Auros), Mme Isabelle SABIDUSSI (élu(e) d'Auros), M. Serge ISSARD (Maire de Bagas), M. Bernard PAGOT (Maire de Barie), M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), M. Guy DUBOUILH (Maire de Berthez), M. Bernard VINCENTE (Maire de Blaignac), M. Jean-Michel MASCOTTO (Maire de Bourdelles), M. Jean-Louis SAUMON (Maire de Brouqueyran), M. Bastien MERCIER (Maire de Camiran), M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil), M. Jérémie GAILLARD (Maire de Caudrot), M. Nicolas SENNAVOINE (élu de Caudrot), M. Serge POUJARDIEU (Maire de Fontet), M. Alain DOUX (Maire de Fossès-et-Baleyssac), M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt), Mme Mylène MORIN (Maire de Hure), M. Sébastien GOUDENECHÉ (Maire de Lamothe-Landerron), M. Bruno MARTY (Maire de La Réole), Mme Bernadette COUSIN (élu(e) de La Réole), M. Luc SONILHAC (élu de La Réole), Mme Camille ESTOURNES (élu(e) de La Réole), M. Vincent GORSE (élu de La Réole), M. Jean-François MORO (élu de La Réole), M. Alain BREUILLE (Maire de Loubens), M. Emmanuel GIL (Maire de Loupiac-de-la-Réole), Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy), M. Patrick DEBRUYNE (Maire de Monségur), Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ (élu(e) de Monségur), M. Joël DOUX (Maire de Montagoudin), Mme Michèle CHOVIN (Maire de Morizès), Mme Christine LEBON

(Maire de Noailac), M. Francis ZAGHET (Maire de Pondauret), M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune), M. Thierry GOURGUES (Maire de Saint-Exupéry), M. Didier LECOURT (Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille), M. Franck BOULIN (Maire de Saint-Laurent-du-Plan), M. Matthias ROBINE (Maire de Saint-Martin-de-Sescas), M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Philippe DELIGNE (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Eliam ARDOUIN (Maire de Saint-Sève), M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur), M. Patrick MONTO (Maire de Savignac).

\* \* \*

### **7 titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un autre titulaire :**

M. François QUIRIN (Maire de Floudès), absent excusé, donne pouvoir à M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne) ; Mme Graziella CHIAPPA (élue de Gironde-sur-Dropt), absente excusée, donne pouvoir à M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt) ; M. Christophe GARDNER (élu de La Réole), absent excusé, donne pouvoir à M. Vincent GORSE (élu de La Réole) ; Mme Sophie VAULTIER (élue de La Réole), absente excusée, donne pouvoir à Mme Camille ESTOURNES (élue de La Réole) ; Mme Milouda M'SSIEH (élue de La Réole), absente excusée, donne pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (élue de La Réole) ; M. Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint-Michel-de-Lapujade), absent excusé, donne pouvoir à M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur) ; Mme Myriam BELLOC (élue de Saint-Pierre-d'Aurillac), absente excusée, donne pouvoir à M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac).

\* \* \*

### **2 suppléants votants :**

M. François ESTEVEZ (suppléant de Brannens) en l'absence de M. Yannick DUFFAU (Maire de Brannens) ; M. Pierre LANOIRE (suppléant de Puybarban) en l'absence de M. Dominique TURBET DELOF (Maire de Puybarban).

\* \* \*

### **7 titulaires absents non excusés et non suppléés :**

Mme Mylène BARRAU (élue de Caudrot) ; M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt) ; Mme Patricia LAFUGE (élue de Lamothe-Landerron) ; M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE (élu de La Réole) ; Mme Marie-Françoise MAURIAC (Maire de Les Esseintes) ; M. Pascal LAVERGNE (élu de Monségur) ; M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte-Foy-La-Longue).

\* \* \*

*Information : 6 suppléants présents mais non votants : M. Dominique SAINT-ARAILLE (suppléant de Barie), Mme France GOUDENEGE (suppléante de Camiran), M. Aurélien TAUZIN (suppléant de Fontet), M. Guy CAZADE (suppléant de Loubens), M. Michel LATRILLE (suppléant de Loupiac-de-la-Réole), M. Hervé ARTERO (suppléant de Noailac).*

\* \* \*

**Présidence de séance :** M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;

**Secrétaire de séance :** Mme Michèle CHOVIN, Maire de Morizès, commune d'accueil.

\* \* \*

### **Rapporteur : Monsieur le Vice-Président, Philippe Moutier.**

\* \* \*

#### 1. Contexte

Le rapporteur précise que l'objet de la présente délibération est de déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la commune de la Réole suite à l'instauration de ce même droit par délibération du 26 janvier 2023.

Le rapporteur rappelle que, suite à la loi ALUR, le droit de préemption urbain (DPU) est automatiquement transféré de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre, dès lors que celui-ci est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Lors de sa réunion en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité pour instituer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre des zones U et AU du PLU en vigueur à la date de la délibération n°2017-033.

Le rapporteur rappelle également que par délibération n°2017-073, le Conseil Communautaire a décidé la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple à la commune de La Réole pour certains périmètres définis.

Par délibération du 26 janvier 2023 (point précédemment soumis au vote), le Conseil Communautaire a actualisé le droit de préemption urbain renforcé dans la commune de la Réole sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 octobre 2022.

Afin d'assurer une bonne articulation entre les interventions de la Communauté de Communes et de la commune de La Réole et de laisser la possibilité à la commune de La Réole de mettre en œuvre des projets dans le cadre des compétences communales (mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain, de l'habitat et en matière commerciale, développement des loisirs et du tourisme à l'échelle communale, réalisation, extension d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif communaux ou sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la commune) le rapporteur propose que la Communauté de communes conserve le droit de préemption urbain renforcé pour les zones à vocation économique et qu'il soit délégué à la commune de La Réole sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus à l'exception des zones d'activités (Uy, 1AUy).

L'exercice du droit de préemption urbain (et renforcé) sur les zones économiques est en effet conservé par la Communauté de communes dans la mesure où elle dispose de la compétence en matière de développement économique.

## 2. Information des élus

Il est précisé que, le 20 janvier 2023, les documents suivants ont été remis aux Conseillers Communautaires par mail sécurisé et horodaté à l'adresse mail fournie par chacun des Conseillers Communautaires, conformément à la délibération n°DEL-2017-001 et aux accords écrits des Conseillers Communautaires :

- 1- Convocation au Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 à 20h00,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 26 janvier 2023 à 20h00,
- 3- Le projet de la présente délibération et son annexe téléchargeable via un lien PODOC

3. Au vu de ces éléments, le rapporteur propose à l'Assemblée d'approuver la délégation du droit de préemption urbain renforcé de la Communauté de Communes à la commune de la Réole, à l'exception des zones d'activités.

Enfin, le rapporteur précise que le Conseil Municipal aura le loisir de donner délégation au Maire pour l'exercice du DPUR afin d'en faciliter sa mise en œuvre.

\* \* \*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 214-1 et suivants,

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde en date du 16 septembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

**VU** l'arrêté du Préfet en date du 28 décembre 2015 décidant le transfert à la Communauté de Communes de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la délibération n°DEL-2017-016 de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de La Réole, en date du 16 février 2017,

VU la délibération n°DEL-2017-033 de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde instituant le DPU renforcé sur les zones U et AU du PLU de La Réole,

VU la délibération n°DEL-2017-073 de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde déléguant l'exercice du DPU à la commune de La Réole,

VU la délibération n°DEL-2022-112 du 20 octobre 2022 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et approuvant l'abrogation des cartes communales des communes de Bassanne, Blaignac, Brannens, Brouqueyran, Camiran, Casseuil, Fontet, Fossès-et-Baleysac, Hure, Loupiac-de-la-Réole, Morizès, Noailac, Puybarban, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint Laurent du Plan, Saint-Sève et Saint-Vivien-de-Monségur, à compter de l'entrée en vigueur du PLUi,

VU la délibération **DEL – 2023 – 004** : instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur la commune de la Réole,

\* \* \*

**CONSIDERANT** que, suite à loi ALUR, l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme précise que : « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte [sa] compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain » ;

**CONSIDERANT** l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme selon lequel le droit de préemption n'est pas applicable à certaines aliénations, tout en offrant la faculté à l'autorité compétente, par délibération motivée, de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées audit article, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ;

**CONSIDERANT** les spécificités du tissu urbain ancien de la ville de La Réole avec notamment des copropriétés dégradées, un parc de logement marqué par la présence d'habitat indigne et des immeubles victimes de divisions sauvages ;

**CONSIDERANT** les projets de la ville de La Reole ainsi que ses déclinaisons opérationnelles (Contrat de Bourg valant OPAH RU, opération de ravalement de façades, cellule de lutte contre l'habitat indigne...) qui concrétisent son engagement dans un projet dynamique de renouvellement urbain, de rénovation qualitative de l'habitat et notamment des copropriétés, de lutte contre l'habitat insalubre, de développement de la mixité sociale, de lutte contre la vacance par la remise sur le marché de biens réhabilités et de requalification des espaces publics urbains ;

**CONSIDERANT** que le fait que les projets de la commune de La Réole nécessitent de pouvoir intervenir sur des mutations de biens qui sont exclus du droit de préemption urbain simple, comme les lots de copropriété ou les immeubles achevés depuis moins de 4 ans ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 20 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**CONSIDERANT** que l'approbation du PLUi entraîne une évolution des zonages concernés et nécessite une nouvelle délibération d'institution du DPU renforcé ;

\* \* \*

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire réuni en séance publique :

- 1- **DECIDE** de déléguer à la commune de la Réole le droit de préemption urbain renforcé, à l'exception des zones d'activités suivant les propositions du rapporteur,
- 2- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit, à savoir :
  - Affichage pendant un mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde et dans toutes les mairies des communes membres,
  - Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.
- 3- **DIT** qu'il autorise le Conseil Municipal de la Réole à donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption,
- 4- **DIT** que cette délibération sera transmise à :
  - Madame la Préfète de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - Au Conseil Supérieur du Notariat,
  - La Chambre interdépartementale des Notaires,
  - Au Barreau du Tribunal judiciaire de Bordeaux,
  - Au Greffe du même tribunal ;
- 5- **DIT** que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par le biais d'un arrêté du Président portant mise à jour des annexes du PLUI, en application des articles R 151-52 alinéa 7 et R 153-18 du Code de l'Urbanisme.

\* \* \*

*Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du 26 janvier 2023.*

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

Certifié conforme à l'original,  
Au registre sont les signatures des votants,  
Pour servir et valoir ce que de droit,  
Pour copie au registre des délibérations,

**Monsieur Francis ZAGHET**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes du Réolais en Sud-Gironde**

